

ROYAUME DU MAROC



**MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES
TAROUDANT**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**APPEL D'OFFRE N°:01/DPAI/2016
DU 20/07/2016 A 10H**

**TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TRADITIONNEL
SIZE A BAB ZORGANE TAROUDANT**

LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAI/2016 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet les **travaux de branchement électrique d'un établissement d'enseignement traditionnel size à Bab Zorgane Taroudant, EN LOT UNIQUE.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 13.258 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté n° 13.258 précité est nulle et non avenue.

Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles du décret n° 13.258 précité.

Article 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la délégation provinciale des affaires islamiques, représenté par le délégué des affaires islamiques Monsieur **Hamid JAOUDI**.

Article 3 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 13.258 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

A- Pour chaque concurrents, au moment de la présentation des offres :

- a-** La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comportant les mentions prévues à l'article 39 de l'arrêté n° 13.258 précité;
- b-** L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant;
- c-** Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 110 de l'arrêté n° 13.258 précité.

B-Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

a) Les pièces justifiantes les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :

-S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte aucune pièce n'est exigée.

-s'il s'agit d'un représentant, ce lui ci doit présenter selon le cas :

*** une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique.**

***un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société.**

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 39 de l'arrêté n° 13.258 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 39 de l'arrêté n° 13.258 précité ou de la décision du ministère chargée de l'emploi ou sa sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de la prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation de l'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) l'équivalent des attestations visées au paragraphe **b,c et d** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2- Un dossier technique :

attestation de qualification des entreprises de BTP :

secteur J ou 10 correspondant au ancien système/classe :3 /qualification J.6 ou 10.6 correspondante au ancien classificatin.

N.B : Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces suivantes :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels **le concurrent** a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Article 4: Offre Financière

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement selon le modèle figurant dans le dossier d'appel d'offres conformément à l'article 42 de l'arrêté n° 13.258 précité;
- Le bordereau des prix-détail estimatif figurant dans le dossier d'appel d'offres;

Le montant de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix -détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 13.258 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- Le présent règlement de la consultation;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle du bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur.

Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 13.258 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retirés ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté n° 13.258 précité.

Article 7 : Répartition

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en **lot unique**.

Article 8 : Retrait des dossiers d'appel d'offres ouvert

Le dossier d'appel d'offres ouvert est mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis dans l'un des supports de publications prévus à l'article 37 de l'arrêté n° 13.258 précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 9: Information des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 13.258 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmée ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics.

Article 10: Contenu et présentation des dossiers des concurrents:

1- Contenu des dossiers:

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 13.258 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) (paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté"), les pièces des **dossiers administratif** (CF Article 3/1 ci-dessus), **technique** (CF Article 3/2 ci-dessus), et une **offre financière** (CF Article 4 ci-dessus):

2- Présentation des dossiers des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 13.258 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient **deux enveloppes** distinctes comprenant pour chacune:

a- **La première enveloppe** contient: le dossier administratif et technique le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilité par lui à cet effet.

Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "dossiers administratif et technique ".

b- **La deuxième enveloppe** contient: l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "offre financière";

Article 11: Langue et monnaie

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doit être formulé et exprimé est le "dirham marocain".
- La langue dans laquelle doit être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentés par les concurrents est l'arabe ou le français.
- Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée **en euros**. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en Dirhams. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du Dirhams en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

Article 12: Dépôt des plis des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 13.258 précité, les plis sont au choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;

-Soit remis séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 13.258 précité.

Article 13: Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 13.258 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 13.258 précité.

Article 14: Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

Article 15: Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 42 de l'arrêté n° 13.258 précité, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Article 16: Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 54 et 55 de l'arrêté n° 13.258 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant des dispositions prévues à l'article 54 de l'arrêté n° 13.258 précité, l'offre retenue est la moins disante.

Article 17: Résultat définitif de l'appel d'offres:

L'administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

.....

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRE N°:01/DPAI/2016

DU 20/07/2016 A 10H

TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TRADITIONNEL SIZE A BAB ZORGANE TAROUDANT

LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAI/2016 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'article 33 et 34 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Lu et accepté par la société (mention manuscrite)	Le délégué provincial des affaires islamiques TAROUDANT Mr. Hamid JAUDI
--	--

NB : Le présent règlement de consultation doit être cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages.